DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**COMMUNE D'EMERAINVILLE**

**ARRETE N° 2023 - 087**

# AUTORISATION TEMPORAIRE D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE MODIFICATION DE CIRCULATION SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION

**Le Maire,**

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du **01 décembre 2023** par laquelle la Société **CAUVAS OCCILEV** représentée par Monsieur **ALASSANE SALL** demeurant sise 8 Place Jupiter à AULNAY SOUS BOIS 93600 pour des travaux de maintenance pour l'opérateur **ORANGE** sur la terrasse de l'immeuble.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6 à L2215-5,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.21221 à R.2122-8, L2122-1 à L2122-4 et L2125-1,

**Vu** le code de la route et notamment les articles L411.1 à L411.7,

Vu le code la voirie routière et notamment les articles L311-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L144-11.

## ARRETE

**Article 1er :**

La société **CAUVAS OCCILEV**, et ses prestataires représentés par **M.ALASSANE** sont autorisés à occuper le domaine public communal pour des interventions dans le cadre de travaux de maintenance pour l'opérateur **ORANGE** sur la terrasse de l'immeuble entrainant la modification du domaine public et de la circulation d'une voie.

La rue Alcide de Gasperi sera fermée à la circulation dans un sens.

Une pose de panneaux sera effectuée 48H avant l'intervention.
La signalisation le jour de l'intervention sera mise en place par la société CAUVAS.

Cette autorisation est consentie pour la période suivante : **mercredi 13 et jeudi 14 décembre 2023 de 09h00 à 18h00,** dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté.

**Article 2 :**

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable par l'autorité administrative et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

**Article 3 :**

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou location est proscrite. Tout manquement à cette règle entrainera l'abrogation de l'autorisation.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 5 :**

L'occupant devra procéder, à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

**Article 6 :**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de sa validité.

**Article 7 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8: Diffusion**

- Le bénéficiaire pour attribution ;

- La commune d'Emerainville pour affichage et/ou publication ;

- Les services Techniques

- Le service Urbanisme

- La police Municipale

A Emerainville, le 11 décembre 2023

**Le Maire,**

**Alain Kelyor**

MAIRIE D'EMERAINVILLE R.F. (S.-&-M.) 77

| | |
|---|---|
| Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.<br>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).<br>Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.<br>Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue. | TRANSMIS LE : |